

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2023-197

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier / Stratégie / Contrôle de Gestion / Qualité de Service

03-2023-12-22-00002 - Décision n° 3234 /2023 de délégation de signature?? en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 3

03-2023-12-22-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE?? PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ DE L ALLIER (2 pages) Page 6

03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet

03-2023-12-20-00011 - SKM_367_cab23122017110 (3 pages) Page 9

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2023-12-22-00002

Décision n° 3234 /2023 de délégation de
signature
en matière d'ordonnancement secondaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER
9 AVENUE VICTOR HUGO – BP 81609
03016 MOULINS CEDEX

**Décision n° 3234 /2023 de délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Directeur du Pôle Pilotage – Ressources et Missions Domaniales de la Direction départementale des Finances publiques de l'Allier,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de la Préfète de l'Allier – Mme Pascale TRIMBACH ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3210/2023 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Alain HINOT, administrateur des finances publiques adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3211/2023 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Alain HINOT, administrateur des finances publiques adjoint ;

DECIDE :

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés préfectoraux n° 3210/2023 en date du 21 décembre 2023 et n° 3211/2023 en date du 21 décembre 2023, seront exercées, dans la limite de leurs attributions et compétences, par :

M. Ludovic ROUILLERIS, inspecteur des finances publiques,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté préfectoral n° 3211/2023 en date du 21 décembre 2023, seront exercées, dans la limite de ses attributions et compétences, par :

Mme Charline DOLAT, inspectrice des finances publiques,

Mme Nadine POUZET, contrôleur principale des finances publiques

Mme Michèle THEVENET, contrôleur des finances publiques

Article 3 - La subdélégation de signature est donnée dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés pour la fonction de validation des actes initiés dans Chorus formulaire à :

M. Ludovic ROUILLERIS, inspecteur des finances publiques

M. Olivier MESSORI, contrôleur des finances publiques

Mme Irina ODIE, contrôlease des finances publiques
Mme Sarah LECOUEY, agente administrative principale des finances publiques
Mme Nathalie TREFIER, agente administrative principale des finances publiques
Mme Nadine POUZET, contrôlease principale des finances publiques
Mme Michèle THEVENET, contrôlease des finances publiques

Article 4 - La subdélégation de signature est donnée dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés pour la gestion des frais de déplacement à :

Mme Charline DOLAT, inspectrice des finances publiques,
Mme Françoise GIRARD, contrôlease principale des finances publiques
Mme Nadine POUZET, contrôlease principale des finances publiques
Mme Michèle THEVENET, contrôlease des finances publiques

Article 5 - La présente décision annule la décision n°2197/2023 en date du 31 août 2023 et la décision n°2238/2023 en date du 5 septembre 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Moulins, le 22 décembre 2023

L'Administrateur des Finances Publiques adjoint,
Signé

Alain HINOT

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2023-12-22-00001

DELEGATION DE SIGNATURE
PÔLE DE RECouvreMENT SPÉCIALISÉ DE
L ALLIER

DELEGATION DE SIGNATURE
PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ DE L'ALLIER

La comptable, Florence BOURSON, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'ALLIER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie MEJASSOL, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe à la responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Allier, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12. mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) les états de non-valeur et, préalablement, la validation des admissions en non valeur proposées par les agents du service ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeures de payer ;

5°) les états de non-valeur et, préalablement, leur validation dans les applications métiers consécutives aux propositions des agents ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle LIDOME.	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Françoise LEQUEUX.	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Corinne GONIN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Agnès RABANY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 15/12/2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

A Moulins, le 15/12/2023
La comptable, responsable du Pôle de recouvrement
Spécialisé de l'Allier,
Signé

Florence BOURSON

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-12-20-00011

SKM_367_cab23122017110

N° 3205/2023

ARRÊTÉ
portant diverses mesures d'interdiction
du dimanche 31 décembre 2023 au lundi 1er janvier 2024

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L.2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de la préfète de l'Allier – Madame Pascale TRIMBACH ;

Considérant la constatation, sur l'ensemble du territoire national, à l'occasion des précédentes festivités de célébration de la Saint-Silvestre, de faits d'incendie de véhicules et d'atteintes aux biens et aux forces de sécurité intérieure, aux services de secours et aux sapeurs-pompiers ;

Considérant le rehaussement de la posture Vigipirate à son stade maximal « Urgence attentat » ;

Considérant que la célébration du 31 décembre 2023 est susceptible de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;

Considérant que le tir de feux d'artifices ou de mortiers sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétard et de fusées sont susceptibles de créer des mouvements de paniques et de causer des blessures sérieuses ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que les acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs peuvent être à l'origine de blessures graves ;

Considérant que des armes ou objets détournés de leur usage peuvent devenir des armes par destinations dirigées contre la population, les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les sapeurs-pompiers et les biens ;

Considérant la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités du 31 décembre 2023, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : À partir du dimanche 31 décembre 2023 à 15 h jusqu'au lundi 1er janvier 2024 à 10 h, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier :

– la détention, le transport ou la vente de carburant de tout type en récipients portables, sauf démarches pour un usage privé ou professionnel dûment justifiées par le client et vérifiées en tant que besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure ;

– le transport d'acide, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sauf démarches pour un usage privé ou professionnel dûment justifiées par le client et vérifiées en tant que besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure,

– la détention, le transport ou la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes catégories sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente ;

– la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le 20 DEC. 2023

La préfète,



Pascale TRIMBACH

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Allier,*
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,*
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.*

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.